

RAPPORT
N° 2016/O1/051

ASSEMBLEE DE CORSE

1ERE SESSION ORDINAIRE DE 2016

REUNION DES 14 ET 15 AVRIL

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

DELEGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE CONCERNANT
LES LOGEMENTS DE FONCTION DANS LES ETABLISSEMENTS
PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT (EPLE)

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET
CULTUREL

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : Délégation de pouvoir de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse concernant les logements de fonction dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL)

Le décret n° 263-2008 du 14 mars 2008 qui abroge le décret n° 86-428 du 14 mars 1986, fixe les conditions d'attribution des logements de fonction accordés aux personnels de l'Etat dans les EPL.

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale intègre les personnels ouvriers dans ce dispositif.

L'article R. 216-17 du Code de l'Education précise que la collectivité de rattachement délibère sur les propositions des conseils d'administration (CA). Celle-ci accorde par arrêté, les concessions telles qu'elles ont été fixées par la délibération de la collectivité de rattachement.

La multiplicité de ces opérations en cours d'année et les délais contraints imposés par la réglementation imposent à notre collectivité une réactivité et une fluidité indispensable dans le circuit décisionnel permettant ainsi de répondre aux attentes des EPL et d'éviter de surcharger les travaux de l'Assemblée de Corse.

Ainsi, une délégation de pouvoir avait été accordée dans ce domaine lors des précédentes mandatures afin d'assurer une nécessaire célérité dans les rapports qui lie notre collectivité et les EPL.

Il s'agit donc de rappeler la réglementation et la procédure applicable en la matière et de bien vouloir m'autoriser à procéder aux attributions des logements de fonction dans les EPL.

I - LES DIFFERENTS REGIMES D'OCCUPATION

1 - La Nécessité Absolue de Service (NAS)

Il y a NAS lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions. Ce type de concession comporte la gratuité du logement nu et l'exonération des charges locatives en deçà d'une franchise dont le montant est actualisé chaque année.

Le nombre d'agents pouvant bénéficier du logement par NAS est déterminé en fonction du classement pondéré de l'établissement calculé selon les dispositions de l'article R. 216-6 du Code de l'Education. Il est précisé que ce sont les effectifs constatés durant l'année N-1 qui sont pris en compte dans ce calcul.

L'ordre de priorité généralement retenu par la Collectivité Territoriale de Corse est le suivant :

*** Pour les personnels de direction, gestion et éducation :**

- 1) Chef d'établissement,
- 2) Personnel d'administration et de gestion,
- 3) Chef d'établissement adjoint ou, en l'absence de ce poste, personnel d'éducation,
- 4) Le cas échéant, directeur de la Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA).

Ensuite, alternativement, fonctionnaire de l'intendance puis fonctionnaire d'éducation.

Toutefois, s'il y a un internat, l'ordre de priorité pourra être inversé au profit de l'agent d'éducation lorsque le conseil d'administration le juge utile pour un meilleur suivi des élèves.

*** Pour les personnels soignants, ouvriers et de service :**

- 1) Concierge, gardien ou portier,
- 2) Lorsqu'il y a un internat, personnel soignant.

Ensuite, agents ouvriers ou de service, toujours en raison des fonctions nécessitant le logement sur place.

Dans les établissements d'enseignement agricole, il convient de loger par nécessité absolue de service au moins un personnel responsable d'une exploitation agricole ou chargé des élevages et des cultures. Si cela est nécessaire et que le nombre de logements le permet, ce chiffre peut aller jusqu'à un maximum de quatre (article R. 216-8 du Code de l'Education).

Lorsque le nombre de logements est insuffisant pour répondre aux besoins de la nécessité absolue de service, le chef d'établissement d'abord et le chef des services économiques ensuite doivent être logés en priorité.

Les propositions du conseil d'administration s'écartant de l'ordre de priorité généralement admis doivent respecter la réglementation en vigueur, particulièrement la définition de l'article R94 du code du domaine de l'Etat et être motivées de façon très précise.

Lorsqu'un personnel dispose d'une dérogation à l'obligation de résidence, seule une Convention d'Occupation Précaire (COP) peut être accordée à un autre agent sur ce logement. Ce dernier doit en effet rester disponible pour le titulaire de la fonction logée par NAS.

2 - L'utilité de service (US)

La concession par Utilité de Service (US) peut être accordée lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice des fonctions, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service.

3 - La convention d'occupation précaire (COP)

Ce type de convention concerne les logements vacants une fois les besoins par NAS ou US satisfaits (exemple des logements non affectés à une fonction ou des logements vacants du fait d'une demande de dérogation formulée par le titulaire de la concession).

II - PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS DE FONCTION

1 - Les propositions du conseil d'administration (CA)

L'article R. 216-16 du code de l'Education précise que sur rapport du chef d'établissement, le CA de l'établissement propose les emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession par NAS, par US ou COP, la situation et la consistance des locaux concédés ainsi que les conditions financières de chaque concession ou convention.

Ainsi, la délibération du CA doit établir clairement dans le corps de celle-ci et non dans un document annexe, les propositions du CA où doivent figurer notamment les éléments suivants :

- Description du logement : n°, situation, nombre de pièces, surface
- La fonction bénéficiaire proposée
- Lorsqu'ils sont connus, le prénom et le nom du titulaire de la fonction
- Le régime d'occupation proposé
- Les conditions financières de chaque concession

Les logements sont attribués du fait des fonctions exercées. Lorsque le nom des titulaires des dites fonctions ne sont pas encore connus, les propositions du CA et la délibération de la CTC portent uniquement sur celles-ci (gestionnaire, concierge, adjoint technique).

L'article R. 216-17 du Code de l'Education précise que le chef d'établissement, avant de transmettre les propositions du CA à la collectivité de rattachement pour attribuer des logements soit par voie de concession soit par voie de COP, recueille l'avis du service des domaines sur leur nature et les conditions financières de l'attribution. Il soumet ensuite ces propositions assorties de l'avis du service des domaines à la collectivité de rattachement et en informe l'autorité de tutelle (Rectorat, DRAAF, DRAM).

2 - Les réajustements et régularisations nécessaires

Lorsque l'attribution des logements est réalisée sans mentionner le nom des personnels mais uniquement le type de fonctions qui ouvrent droit à un logement, il est procédé à une régularisation dès que l'identité des personnes concernées est connue.

III - LES PRESTATIONS ACCESSOIRES

Conformément à l'article R. 216-12 du décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, « La Collectivité de rattachement fixe, chaque année, le taux d'actualisation de cette valeur pour chacune des catégories d'agents (cf. annexe). L'actualisation ainsi

définie ne peut être inférieure à celle de la dotation générale de décentralisation (DGD)».

Je vous propose de m'autoriser à fixer le montant annuel des prestations accessoires et à procéder à l'attribution des concessions de logement dans les EPLE, par arrêté délibéré au sein du Conseil Exécutif de Corse, pour la durée de la présente mandature.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 16/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT DELEGATION DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE CONCERNANT L'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS
DE FONCTION DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
D'ENSEIGNEMENT (EPL)**

SEANCE DU

L'an deux mille seize, et le , l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie,
- VU** le Code de l'Education,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à fixer le montant annuel des prestations accessoires et à procéder à l'attribution des concessions de logements aux personnels dans les EPLE, telle que définie par le Code de l'Education et la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, par arrêté délibéré au sein du Conseil Exécutif.

ARTICLE 2 :

DIT que cette délégation est limitée à la durée de l'actuelle mandature et qu'elle devra faire l'objet d'une nouvelle délibération afin d'être éventuellement prorogée.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXE

Les agents tenus de loger par **nécessité absolue de service (NAS)** ne payent aucun loyer et bénéficient de la gratuité des charges locatives (eau, électricité, chauffage) à concurrence d'un montant annuel réactualisé chaque année. Ces charges sont supportées par le budget des établissements scolaires.

Pour information le montant limitatif des prestations accessoires s'élevaient en 2015 à :

- 1 808,36 € pour un chauffage collectif
- 2 411,19 € pour un chauffage individuel

En ce qui concerne les agents logés par **utilité de service (US)**, ils s'acquittent d'une redevance égale à la valeur locative des locaux diminuée d'un abattement, selon les critères fixés par l'article R. 100 du Code du Domaine de l'Etat, destiné à compenser les sujétions particulières qu'ils supportent. Cette redevance est fixée par le service des domaines. En revanche, les charges locatives leur sont imputables en totalité.

A l'inverse, les agents bénéficiant d'une **convention d'occupation précaire et révocable (COP)** ne sont pas logés sur le fondement de l'obligation de résidence mais sur la base d'un simple accord réciproque. De ce fait, ils payent une redevance et la totalité des charges locatives. Le montant de la redevance, évalué par le service des domaines, est alors simplement égal à la valeur locative des locaux.

Tous les occupants, quel que soit le régime d'occupation, doivent s'acquitter des taxes d'habitation et d'enlèvement des ordures ménagères.